Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

M HEINRICH ARNAUD
11 chemin du KREUZWEG
68140 Hohrod

V/REF :
N/REF : 2018 B 55 / 2018-A-776

Le greffier du tribunal d'instance de Colmar certifie qu'il a reçu le 10/01/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 14/11/2017
- Constitution

Acte en date du 14/11/2017
- Acte de nomination du président

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

ABBAYE MUNSTER
Société par actions simplifiée
1 Cours de l'Abbaye
68140 Munster

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-776 le 29/01/2018

R.C.S. COLMAR TI 834 470 437 (2018 B 55)

Fait à COLMAR le 29/01/2018,

LE GREFFIER

2018 B55

TRIBUNAL D'INSTANCE
29 JAN. 2018
COLMAR

2018/A/776

ABBAYE MUNSTER SAS

STATUTS

En date du 14 novembre 2017

SAS au capital de 5.000 Euros

1, Cour de l'Abbaye – 68140 MUNSTER

EXEMPLAIRE 2/5

HA

Les soussignés :

Monsieur **Arnaud HEINRICH**, né à Colmar (68), le 18 mai 1975, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domicilié à HOHROD (68140) – 11, Chemin du Kreuzweg,

Madame **Anne HEINRICH**, née FAUCON à Bressuire (79), le 5 septembre 1973, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domiciliée à HOHROD (68140) – 11, Chemin du Kreuzweg,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché règlementé.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation commerciale de l'enseigne « Abbaye d'Anny » située 1, Cour de l'Abbaye à Munster (68140)
- Les activités de restauration, brasserie, salon de thé, traiteur
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

HA AH

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « **Abbaye Munster SAS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de le Société et destinés aux tiers, le dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 1, Cour de l'Abbaye 68140 Munster. Il peut être transféré à tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Apports

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Monsieur Heinrich Arnaud : **3 000,00 Euros** (Trois mille Euros)
- Madame Heinrich Anne : **2 000,00 Euros** (Deux mille Euros)

Soit une somme en numéraire de **5 000,00 Euros** (Cinq mille Euros), correspondant à 50 actions de numéraire, d'une valeur nominale 100,00 Euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 5 000,00 Euros.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille Euros, divisé en 50 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100,00 Euros (Cent Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées.

HA

Article 8 : Modifications du capital social

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

HA AH

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 : Gestion de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour un durée de six ans.

HA

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 14 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article **L.227-10** du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article **L.277-11** du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article **L.225-43** du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15 : Décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions règlementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

HA

Article 16 : Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tout moyen de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prise en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018

Article 18 : Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

HA

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il ya lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 21 : Contestations

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 22 : Nomination des dirigeants

Le Président de la Société est nommé par acte séparé joint en annexe aux présents statuts.

HA

Article 23 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 : Formalités de publicité – Pouvoir – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Il a été fait **cinq** (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Munster le 14 novembre 2017

Monsieur Heinrich Arnaud
Associé

Madame Heinrich Anne
Associée

HA

2018 B 55

TRIBUNAL D'INSTANCE
29 JAN. 2018
COLMAR

2018/1/776

ABBAYE MUNSTER SAS

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

En date du 14 novembre 2017

SAS au capital de 5.000 Euros

1, Cour de l'Abbaye – 68140 MUNSTER

Les soussignés :

Monsieur **Arnaud HEINRICH**, né à Colmar (68), le 18 mai 1975, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domicilié à HOHROD (68140) – 11, Chemin du Kreuzweg,

Madame **Anne HEINRICH**, née FAUCON à Bressuire (79), le 5 septembre 1973, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domiciliée à HOHROD (68140) – 11, Chemin du Kreuzweg,

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société Abbaye Munster SAS pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

HA

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

Monsieur **Heinrich Arnaud** demeurant à Hohrod (68140) pour une durée indéterminée, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 13 et 15 des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Il a été fait **cinq** (5) exemplaires originaux du présent acte.

Fait à Munster le 14 novembre 2017

Monsieur Heinrich Arnaud
Associé

Madame Heinrich Anne
Associée

Monsieur Heinrich Arnaud
Président
(Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président)

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président

HA

2018 B55

TRIBUNAL D'INSTANCE

29 JAN. 2018

COLMAR

2018/1/776

4.2 CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

À établir en quatre originaux

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.641.917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5.000,00 euros (CINQ MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société société par actions simplifiée, SAS ABBAYE MUNSTER en formation, 1 COUR DE L ABBAYE, 68140 MUNSTER et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Colmar, le 29/11/2017

Le Responsable de l'Agence,

PO

Pierre Louis SALOMON
Conseiller de Clientèle
Professionnels
Société Générale

ABBAYE MUNSTER SAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

En date du 14 novembre 2017

SAS au capital de 5.000 Euros

1, Cour de l'Abbaye – 68140 MUNSTER

Souscripteur 1

Monsieur Arnaud HEINRICH né le 18 mai 1975 à Colmar (68), demeurant 11, Chemin du Kreuzweg à 68140 HOHROD

A souscrit Trente (30) actions de Cent (100,00) Euros de la SAS Abbaye Munster.

Souscripteur 2

Madame HEINRICH Anne, née FAUCON le 5 septembre 1973 à Bressuire (79), demeurant 11, Chemin du Kreuzweg à 68140 HOHROD

A souscrit Vingt (20) actions de Cent (100,00) Euros de la SAS Abbaye Munster.

Fait à Munster le 14 novembre 2017

Monsieur Heinrich Arnaud
Associé

Madame Heinrich Anne
Associée